

---

Décret, présenté par Rovère au nom du comité des finances,  
portant augmentation du salaire des ouvriers des manufactures des  
Gobelins et de la Savonnerie, lors de la séance du 12 messidor an  
II (30 juin 1794)

Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de. Décret, présenté par Rovère au nom du comité des finances, portant augmentation du salaire des ouvriers des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, lors de la séance du 12 messidor an II (30 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 293;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25571\\_t1\\_0293\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25571_t1_0293_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 43

La citoyenne Marguerite Mitz, femme du citoyen Robert, admise à la barre, expose que son mari étant canonnier au 2<sup>e</sup> bataillon des Hautes-Alpes, où elle-même étoit vivandière, elle demande d'être conservée en telle qualité dans ledit bataillon, et réclame le traitement qui y est attaché, ainsi que le paiement des termes échus.

Renvoyé à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre (1).

## 44

Un secrétaire fait lecture de la pétition des cultivateurs détenus en la maison de Fontainebleau.

La Convention nationale décrète que cette pétition sera renvoyée aux comités de salut public et de sûreté générale, pour prononcer sans délai sur les demandes qu'elle contient et conformément au décret du 2 messidor, relatif aux cultivateurs détenus (2).

## 45

Un membre [ROVÈRE], au nom du comité des finances, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les ouvriers des manufactures nationales des Gobelins et de la Savonnerie recevront une augmentation de salaire fixée au tiers en sus du prix de leurs journées en 1790.

« Art. II. La commission d'agriculture et des arts est chargée de vérifier l'état des dépenses de ces deux manufactures en 1790, et de fixer l'augmentation pour chaque classe d'ouvriers, conformément à l'article ci-dessus, à commencer du 1<sup>er</sup> prairial dernier.

« Art. III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit à la commission d'agriculture et des arts » (3).

## 46

Un membre [Ch. LACROIX], au nom du comité d'aliénation et domaines, fait un rapport (4) :

(1) P.V., XL, 309.

(2) P.V., XL, 309. Minute anonyme. Décret n° 9744. M.U., XLI, 233; Ann. R.F., n° 215. Voir ci-dessus, séance du 2 mess., n° 57.

(3) P.V., XL, 310. Minute de la main de Rovère. Décret n° 9737. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 101. Débats, n° 648; C. Eg., n° 682; *Audit. nat.*, n° 646; J. Fr., n° 645; J. Perlet, n° 647; M.U., XLI, 217; *Mess. Soir*, n° 681.

(4) P.V., XL, 310.

Charles LACROIX: Citoyens, le 16 ventose dernier, le représentant du peuple Guyardin, envoyé dans le département de l'Ardèche, prit un arrêté portant invitation à toutes les communes de ce département, qui réclamaient la propriété des communes, îles, créments, alluvions, ou attérissements dont s'étaient emparés lesdits seigneurs, de lui faire parvenir les titres, renseignements et mémoires propres à établir leurs droits.

La commune de Viviers lui adressa trois pétitions; la première, accompagnée du plan de l'île des Perriers, dont elle réclama la propriété usurpée sur elle par les chapitre et université dudit lieu.

La seconde, tendant: 1° à ce que tous les propriétaires dans les dites îles, créments et attérissements, ayants droit des ci-devant chapitre et université, soient tenus de produire les actes authentiques qui constatent que lesdits chapitre et université les ont légitimement acquis, faute de quoi lesdites propriétés seraient déclarées communales; 2° à ce que les adjudications, faites jusqu'à ce jour au district, de portions desdites îles, créments et attérissements, soient annulées, pour iceux, déclarés communaux, être divisés et partagés ainsi que autres, conformément au décret du 10 juin 1793, sous les offres de rembourser aux adjudicaires les sommes qu'ils ont payées.

La troisième, à être autorisée à reprendre la propriété des terres, prés, vignes, jardins, bâtiments et dépendances désignés dans une reconnaissance du 6 mars 1643, aliénés par la commune au profit de différents particuliers, pour subvenir aux affaires urgentes qu'elle avait à cause des guerres, à la charge par elle de rembourser aux possesseurs actuels les sommes qu'ils justifieront avoir été payées par leurs auteurs.

Sur ces trois pétitions est intervenu, le 1<sup>er</sup> floréal, un arrêté pris par le représentant du peuple Guyardin, portant nomination de 5 citoyens, en qualité de commissaires, pour se transporter dans la commune de Viviers, à l'effet d'y prendre connaissance des réclamations de ladite commune, examiner ses titres et ceux de particuliers prétendant droit sur les terrains revendiqués et reconnaître les droits de la nation.

Cet arrêté a été suivi d'un procès-verbal des commissaires, dont voici le résultat.

Sur la première pétition, ils se sont convaincus, que les chapitre et université de Viviers ne possédaient rien dans ladite île des Perriers, et ils en concluent qu'elle appartient et doit appartenir à la commune de Viviers, en conformité des articles VIII et X du décret du 10 juin dernier, section IV, et que l'envahissement qui a pu en être fait ne peut provenir que de la puissance féodale.

Sur la seconde pétition, lesdits commissaires, après avoir balancé les prétentions de la commune de Viviers avec celles des ayants droit du chapitre et de l'université sur d'autres portions d'îles et attérissements aliénés à des particuliers, ont trouvé les moyens et raisons donnés par la commune prépondérants. Ils estiment que lesdits chapitre et université n'ayant point eu le droit de régle, il s'ensuit que la seule puissance féodale s'est emparée des îles et